



Séance du 11 juin 2025

L'an **Deux mille vingt-cinq et le onze du mois de juin** à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **24**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Véronique Sappia, Céline Siano et Michèle CHIARADIA et Messieurs Luc Retail et Stéphane Burgio qui étaient excusés et avaient donné procuration.

INSTAURATION DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 juin 2025,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions ré-
dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer
du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son
montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation
d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption
de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de
l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des
moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence
habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement
l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre
minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement
de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, ou qui sont transportés gratuitement
par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur
établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre
duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport
éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de
l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est
déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du
forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque
employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports
publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21
juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux
titres.

Le Conseil municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

INSTAURE le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
PRECISE que Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction
l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois **de janvier** ;
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra
effet le **1^{er} juillet 2025**, et de signer tout acte en découlant ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 013-211300215-20250611-DEL2025159-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 013-211300215-20250611-DEL2025159-DE